

INDEX ANALYTIQUE

Note: la section Législation n'est pas référencée.

Les chiffres renvoient aux numéros de page.

- A -

Absence du travail sans autorisation

- Et droit à l'information, 32
- Participation aux réunions du comité de santé et de sécurité, 128

Abus de droit

- Définition, 44

Accident du travail

- Avis à la Commission, 106, 167
- Enquête, 106-107
- Indemnisation des victimes, 6
- Information
 - Du comité de santé et de sécurité, 106, 118
 - Du représentant à la prévention, 106, 131
- Inspecteur, 164
- Législation, 6
- Lieux de travail, 106
- Obligations de l'employeur, 105-107

Rapport écrit, 105, 153

Registre, 119

Activité de formation, Voir

Formation

Administrateur, 230

Âge du travailleur

Obligations de l'employeur, 99

Agent

Définition, 273
Négligence criminelle, 277
Sous-entrepreneur, 274

Agent d'appel

Attributions, 20
Décision

- Appel de l'employeur, 20

Désignation, 20
Droits et obligations, 21
Enquête, 21
Immunité, 20
Pouvoirs, 21

Agent de santé et de sécurité

Pouvoirs, 20

Allaitement, *Voir* Travail-
leuse qui allaite

Amende, 254

Au fédéral, 23

Indexation, 256

Paiement, 248

Angleterre, 3

Appareil de mesure

Règlements, 220

Appel

Au fédéral, 20

Jugement

– De la Cour du Québec,
248

– De la Cour supérieure,
248

Arbitrage des griefs

Voir aussi Grief

Documents de l'association
sectorielle, 142

Juridiction, 237

Artisan

Obligations, 30

Association accréditée,
230

Comité de santé et de
sécurité, 120

– Représentants,
121-122

Droits, 28

Poursuite pénale, 247

Rapport d'accident, 106

Représentant, 40

Association d'employeurs,
11, 139

CNESST

– Conseil d'administra-
tion, 156

Subvention, 143

**Association représenta-
tive**

Chantier de construction,
218

**Association sectorielle
paritaire**, 137-142

Budget annuel, 140

Comité administratif, 140

Conseil d'administration,
11, 139-140

Création, 11, 26, 137

Entente

– Approbation, 139

– Entrée en vigueur, 139

Financement, 140, 284

Fonctionnement, 139

Fonctions, 141-142

Informations requises par
la CNESST, 140

Objectif, 11, 137

Personne morale, 139

Pouvoirs, 141

Programme d'activités, 140

Rapport annuel d'activités,
140

Règlements, 220

- Réunions, 140
 Secteurs d'activité,
 137-138
 Surveillance, 141
 Travailleurs non syndi-
 qués, 139
 Vote, 139
- Association syndicale**, 11,
 139
Voir aussi Association
 accréditée
 CNESST
 – Conseil d'administra-
 tion, 156
 Subvention, 143
- Assurance-emploi**
 Cotisation, 66
- Assurance parentale**, 66
- Attestation de solidité**, 80,
 165-166
- Avantages liés à l'emploi**,
Voir Salaire et avantages
- Avis**
 Accident, 105, 167
 Chantier de construction
 de grande importance,
 218
 Comité de santé et de
 sécurité
 – Formation, 120
 – Participation aux
 réunions, 128
 Droit de refus, 38
 Enquête, 167
- Fermeture
 – D'un chantier de
 construction, 214
 – D'un établissement,
 100
- Ouverture
 – D'un chantier de
 construction, 167, 214
 – D'un établissement, 99
- Représentant à la préven-
 tion
 – Absence du travail, 133
- Avis de correction**, 12, 76,
 80, 87, 161-162, 168-178
 À une personne autre que
 l'employeur, 174
 Absence de normes, 172
 Affichage, 176
 Chose jugée, 169
 Constat d'infraction, 178
 Contestation, 173-175
 Correction de la situation
 par les parties, 170
 Délai d'exécution, 175-177
 Devoir de l'employeur, 170
 Existence d'un véritable
 danger, 169, 174
 Fardeau de la preuve, 198
 Interprétation des correc-
 tifs, 197
 Non-respect, 177-178, 257
 Obligations de l'employeur,
 177
 Portée, 169
 Pouvoirs de l'inspecteur,
 166, 168, 173

Rédaction, 177
Situation conforme à la réglementation, 170
Vérification, 178
Avis de réclamation, 248

- B -

Bâtiment
Attestation de solidité, 80, 165
Travaux de construction, 202-203

Blessure, 106
Négligence criminelle, 276

Bonne foi
Inspecteur, 163

Bruit, 82-83

- C -

Cadre supérieur
Définition, 273
Négligence criminelle, 278

Canada, 3
Voir aussi Parlement fédéral, Province
Partage des compétences, 14
Système constitutionnel, 13

Cautionnement, 249

Centre hospitalier
Services de santé, 148-149

Centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS)

Voir aussi Directeur de santé publique
Contrat type, 145-146, 151
Programme de santé, 11

Centre intégré universitaire de santé et services sociaux (CIUSSS)

Contrat type, 146, 151

Centre local de services communautaires (CLSC)

Services de santé, 148-149

Centre patronal en santé et sécurité du travail, 284

Certificat médical

Exposition à un contaminant, 48-49
Travailleuse enceinte, 53-58, 60
– Preuve, 60
Travailleuse qui allaite, 68

Chantier de construction, 13, 162, 199-218

Voir aussi Maître d'oeuvre
Agent de sécurité, 203, 218
Application de la Loi, 213
Attestation de solidité, 166
Avis d'ouverture, 167
Comité de chantier, 216
Critères, 204

- De grande importance,
214, 218
– Avis à la Commission,
218
Définition, 200-206, 219
Enquête, 167
Fermeture, 214
Inspection, 217-218
Obligations de l'employeur,
100, 214
Ouverture, 214
Port du casque, 97
Programme de prévention,
100, 215-216
– Fiche spécifique, 217
– Transmission avant
le début des travaux,
215-216
Représentant à la prévention,
217
Travaux qui ne constituent
pas un chantier, 202-203
Un ou plusieurs chantiers,
203-206
– Critères, 204-206
– Durée des travaux,
204, 205
– Lieu où se situent les
travaux, 204, 205
– Nature/finalité des
travaux, 204, 205-206
- Chemin public**
Chantier de construction,
201
- Clause privative**, 160
- Code canadien du travail**
Agent d'appel, 20
Agent de santé et de sécurité,
20
Comité local de santé et de
sécurité, 20
Droits du travailleur, 21
Infractions et peines, 23
Normes minimales, 18
Objet, 18
Obligations
– De l'employeur, 22-23
– Du travailleur, 22
Personne occupant un
emploi au sein d'une
entreprise fédérale, 19
Prévention, 19
Régime participatoire, 18
Réglementation, 23
Représentant en matière
de santé et de sécurité,
19
Santé et sécurité au
travail, 18-23
- Code criminel**
Infraction, 272-281
- Colombie-Britannique**
Entreprise de compétence
fédérale, 15
- Comité d'experts des
Nations Unies du transport
des marchandises
dangereuses (CENUTMD),**
109

- Comité de chantier**
 Collaboration du travailleur, 69
 Formation, 216
- Comité de santé et de sécurité**, 11, 117-128
Voir aussi Comité paritaire de santé et de sécurité
 Accident, 105, 118
 Archives, 126
 Collaboration du travailleur, 69
 Comité général de coordination, 120
 Composition, 121-125
 – Plus d’une association accréditée, 121
 – Représentants de l’employeur, 121
 – Représentants des travailleurs, 121-122
 Droits, 120
 Durée des mandats, 126
 Exposition à un contaminant
 – Affectation à un autre travail, 50
 Fonctionnement, 125-126
 Fonctions, 117-120
 Formation, 119-121
 – Avis écrit, 120
 Informations statistiques, 119
 Médecin responsable des services de santé d’un établissement, 149
- Membres, 121-125
 – Nombre, 121-122
 – Protection, 128
 – Qualification, 123
 – Salarié mis à pied, 123-125
 – Statut de salarié, 123-125
 Nombre, 120
 Obligations, 119
 Participation, 240
 Plaintes, 119
 Plans et devis, 99
 Pouvoirs, 118
 Président, 126
 Programme de prévention, 100, 103, 118
 Programme de santé, 148
 Quorum, 126
 Rapport annuel d’activités, 126
 Rapports d’inspection, 119
 Reconnaissance, 121
 Registres, 99, 119
 Règlements, 220
 Rencontres, 125-126
 – Convocation, 126
 – Ordre du jour, 126
 – Procès-verbaux, 126
 – Rémunération, 127-128
 Représentant à la prévention
 – Instruments ou appareils nécessaires, 134

- Retrait préventif de la travailleuse enceinte
 - Affectation à d'autres tâches, 59-60
- Vacance, 126
- Vote, 121, 126
- Comité local de santé et de sécurité (fédéral)**
 - Fonctions, 20
- Comité paritaire de santé et de sécurité**
 - Création, 10, 25
 - Formation, 121
 - Pouvoirs, 10
- Commission de l'équité du travail**, 12
- Commission de la santé et de la sécurité au travail (CSST)**, 8, 12
- Commission des accidents du travail**, 6
- Commission des normes, de l'équité et de la santé et sécurité du travail (CNESST)**, 8, 11, 155-160
- Voir aussi* Inspecteur
 - Accident, 106
 - Administration, 157
 - Administration de la Loi, 12, 155
 - Association d'employeurs, 143
 - Association sectorielle, 139
 - Financement, 140
 - Informations, 140
 - Surveillance, 140-141
- Association syndicale, 143
- Budget, 284
- Chantier de construction
 - De grande importance, 218
 - Programme de prévention, 216
- Chef de la direction, 156-158
- Comité administratif, 156, 158-160, 220
- Comité de capitalisation, 158
- Comité de gouvernance et d'éthique, 158
- Comité de placement, 158
- Comité de santé et de sécurité
 - Formation, 119, 121
- Comité de vérification, 158
- Comité du budget et des ressources humaines, 158
- Comité sur les ressources informationnelles, 158
- Comités stratégiques, 158
- Compétence exclusive, 159
- Conseil d'administration, 156
 - Durée des mandats, 156
 - Fonctionnement, 156
 - Fonctions, 157-159
 - Président, 156-158
 - Vote, 156

- Cotisation
 - Entreprise de compétence fédérale, 16
- Décentralisation, 156
- Décision, 157
 - Litige soumis par le Comité de santé et sécurité (art. 79), 118
- Décision de l'inspecteur
 - Révision administrative, 196
- Délégation, 159
- Direction, 157-158
- Direction de la révision administrative, 196
- Enquête, 159
- Exposition à un contaminant
 - Demande de contestation d'affectation, 50-51
- Financement, 156, 283
- Fonctions, 155
- Gestion, 158
- Immunité, 160
- Intervention devant le Tribunal administratif du travail, 160
- Matières dangereuses, 108, 116
- Médecin responsable des services de santé d'un établissement, 149-150
- Objectifs, 158
- Ordonnance, 103-104
- Personne morale de droit public, 155
- Personnel, 156-158
- Plainte du travailleur (art. 227), 229, 233, 235, 241
 - Décision, 244
 - Litispendance, 235
 - Présomption en faveur du travailleur, 240
- Plan stratégique, 158
- Politique interne, 221
- Poursuite pénale, 247, 249
- Pouvoirs, 159, 221
- Programme de prévention, 103
- Programme de santé, 11, 145, 147
- Reddition de compte, 158
- Règlement intérieur, 157
- Règlements, 158, 219-228
- Renseignements et informations, 160
- Représentant à la prévention
 - Formation, 133
 - Instruments ou appareils nécessaires, 134
- Retrait préventif de la travailleuse enceinte
 - Demande de contestation d'affectation, 60
 - Demande de retrait préventif, 61
 - Refus, 62
 - Indemnisation, 62, 65

- Siège social, 156
 Subvention, 143
 Vice-président, 156
- Commission des normes du travail**, 12
- Compagnie de transport interprovincial**, 15
- Compétence dérivée**, 16-17
- Compétence directe**, 17
- Conciliateur-décideur**
 Désignation, 235
- Conciliation**
 Plainte du travailleur (art. 227), 235
- Conditions de travail**
 Droits du travailleur, 31-74
- Conditions sanitaires**, 84
- Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (CNUED)**, 109
- Confidentialité**
 Dossier médical, 152
 Renseignements et informations requis par la CNESST, 160
 Secrets et procédés de fabrication, 255
- Congé de maternité**, 59
- Congé sans solde**
 Statut de salarié, 124
- Congédiement**
 Définition, 238
 Recours du travailleur, 229, 238
- Conseil**
 Droits de l'employeur, 9
- Conseil de contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses**, 107-108, 114
- Constat d'infraction**
 Avis de correction, 178
 Poursuite, 248
- Construction**
Voir aussi Chantier de construction, Maître d'oeuvre
 Association sectorielle, 137-138
 Définition, 200
- Contaminant**
 Définition, 48
 Émission, 90-91
 Identification, 99, 118, 132
 Programme de santé, 148
 Règlements, 219-220
 Retrait préventif, 9, 48-52
- Contrat d'apprentissage**
 Travailleur, 123
- Contrat d'entreprise**
 Propriétaire
 – Pouvoirs d'intervention, 207

Contrat de construction

Maître d'oeuvre, 208

Contrat de travail

Dispositions de la Loi, 27

Formation

– Rémunération du
travailleur, 32

Modification, 238

Refus d'exécuter un travail
dangereux, 54

Travailleur, 123

Contrat type, Voir

Programme de santé

Contremaître, 230

Convention

Amélioration à la Loi, 27

Nullité absolue d'une
disposition, 27

Convention collective

Voir aussi Grief

Comité de santé et de
sécurité

– Représentants, 122

Pouvoirs de l'inspecteur,
173

Travailleuse enceinte, 59

Corporation municipale

Construction, 200

Cotisation

Employeur, 283

Entreprise fédérale, 283

Taux, 283-284

Cour d'appel du Québec

Appel du jugement de la
Cour supérieure, 248

Jugement

– Appel, 248

Cour du Québec

Compétence, 13, 247

Jugement

– Appel, 248

Maître d'oeuvre

– Obligations, 207

Poursuite, 247

Procédure applicable, 248

Cour supérieure

Appel du jugement de la
Cour du Québec, 248

Décision à la suite de la
plainte d'un travailleur
– Dépôt au greffe, 241,
245

Décision du Tribunal
administratif du travail
– Contrôle judiciaire,
197

Jugement

– Appel, 248

Cour suprême du Canada

Appel du jugement de la
Cour d'appel du Québec,
248

– D –

Danger relié au travail

Crainte raisonnable, 33

- Droit du travailleur, 31
 Élimination, 25, 27
 Identification, 131
 Notion, 33, 180
- Décès d'un travailleur,**
 106
 Négligence criminelle, 276
 Rôle de l'inspecteur, 164
- Décret**
 Amélioration à la Loi, 27
 Nullité absolue d'une
 disposition, 27
- Défense**
Voir aussi Diligence
 raisonnable, Moyen de
 défense
 Infraction de responsabi-
 lité stricte, 253-254
- Défense de nécessité,** 251,
 262
- Défense pleine et entière,**
 251
- Définition**
 Abus de droit, 44
 Agent, 273
 Cadre supérieur, 273
 Chantier de construction,
 200
 Congédiement, 238
 Construction, 200
 Contaminant, 48
 Danger physique, 57
 Devoir d'autorité, 276
 Devoir d'efficacité, 276
- Devoir de prévoyance, 276
 Employé fédéral, 19
 Entreprise fédérale, 19
 Maître d'oeuvre, 206
 Négligence criminelle, 275
 Organisation, 273
 Ouvrage de génie civil, 201
 Produit dangereux, 111
 Représentant à la préven-
 tion, 129
 Risque, 57
 Salarié, 123
 Travailleur, 32, 123, 230
- Délai**
Voir aussi Prescription
 Appel (fédéral), 20
 Avis de correction, 175-177
 Chantier de construction
 – Avis d'ouverture ou de
 fermeture, 214
 – Transmission du
 programme de préven-
 tion, 216
 Décision de l'inspecteur
 – Révision, 196
 Demande de contestation
 d'affectation, 50, 60
 Droit de refus du travail-
 leur
 – Corrections néces-
 saires, 41
 – Intervention de l'ins-
 pecteur, 39, 42
 – Sanction en cas d'exer-
 cice abusif, 45

- Infraction
 – Plaidoyer, 248
 Plainte du travailleur à la Commission, 229, 231-232
 – Décision de la Commission, 245
 – Décision du conciliateur-décideur, 236
- Demande de contestation d'affectation**
 Exposition à un contaminant, 51
- Dénonciation**
 Visite de l'inspecteur, 239
- Dénonciation pour imprécision**, 251
- Département de santé publique**, 11
Voir aussi Directeur de santé publique
- Déplacement**
 Recours du travailleur, 13, 229, 239
- Devoir d'autorité**, 276
- Devoir d'efficacité**, 276
- Devoir de prévoyance**, 276
- Diligence raisonnable**, 72, 95, 251, 263-267, 271
 Accueillie, 266-267
 Critère de la personne raisonnable, 264
 Fardeau de preuve, 264
 Négligence criminelle, 276
 Refusée, 265-266
- Directeur de santé publique**, 148, 151-153
 Candidatures de médecin, 152
 Certificat médical
 – Exposition à un contaminant, 49
 – Retrait préventif de la travailleuse enceinte, 54, 56, 64
 Contrat type, 151
 Dossiers médicaux, 152
 – Confidentialité, 152-153
 Droits et privilèges, 152
 Études épidémiologiques, 152
 Exposition à un contaminant
 – Affectation à un autre travail, 50-51
 Fonctions, 12, 151-152
 Pouvoirs, 12
 Programme de santé, 151-152
 Retrait préventif de la travailleuse enceinte
 – Affectation à d'autres tâches, 60
 Services de santé, 148
 Visite des établissements, 152
- Dirigeant de corporation**
 Responsabilité, 272
- Discrimination**
 Membre du comité de santé et sécurité, 128

- Recours du travailleur, 13, 229, 239, 244
- Domages matériels**, 106
- Dossier médical**
 Confidentialité, 152-153
 Conservation, 152
 Rapport d'accidents du travail, 153
- Droit à l'information**
 Absence du travail sans autorisation, 32
- Droit de cessation des fonctions (fédéral)**
 Travailleuse enceinte ou qui allaite, 21-22
- Droit de gérance**, 276
 Parité (principe), 9
- Droit de participer**, 21
- Droit de refus**, 32-48
 Affectation à un autre travail, 42
 Avis à l'employeur, 38
 Cessation de travail, 39
 Condition personnelle, 46
 Conditions d'exercice, 9, 32-35
 – Droits du travailleur, 42
 Conditions de travail normales ou anormales, 36-37
 – Fardeau de la preuve, 37
 Disponibilité sur les lieux du travail, 42
- Droit individuel, 34
- Erreur d'appréciation de la situation
 – Sanction, 36
- Exceptions, 36-37
- Exécution du travail « dangereux »
 – Droits de l'employeur, 41
- Exercice abusif, 41, 43-46, 242-244
- Inspecteur, 162
 – Corrections nécessaires, 40
 – Décision, 41, 46
 – Intervention, 39-42, 167
 – Mesures temporaires, 40
 – Ordre de reprendre le travail, 41
- Motifs raisonnables, 33, 36
 – Décision de l'inspecteur, 34
 – Réaction de confrères de travail, 34
 – Tenue des lieux de travail, 82
- Présomption, 42
- Recours du travailleur, 239
- Rémunération du travailleur, 42
- Représentant à la prévention
 – Examen de la situation, 39, 131

- Protection, 47
 - Sanction du travailleur, 41
 - Exercice abusif du droit, 43-46
 - Grief ou plainte, 43
 - Protection, 43, 47
 - Suspension du travail, 41
 - Test de la personne raisonnable, 33
 - Droit de refus (fédéral)**
 - Travail dangereux, 21
 - Droit de savoir**, 21
 - Droits fondamentaux du travailleur**
 - Application, 31-32
- E –
- Échantillon**
 - Prélèvement par l'inspecteur, 165
 - Édifice public**
 - Sécurité et inspection, 5
 - Emploi**
 - Notion (fédéral), 19
 - Employé**
 - Assujetti à la Loi, 30
 - Employé fédéral**
 - Voir aussi* Travailleur
 - Définition, 19
 - Droits, 21
 - Participation, 18
 - Employeur**
 - Assujetti à la Loi, 30
 - Avis de correction, 177
 - Comité de santé et de sécurité, 120
 - Composition, 121
 - Conditions de travail normales
 - Fardeau de la preuve, 37
 - Cotisation, 283
 - Décision de l'inspecteur
 - Contestation, 191, 194
 - Documents, 164
 - Droit de gérance, 9
 - Droit de refus du travailleur
 - Convocation du représentant à la prévention, 39
 - Exécution du travail « dangereux », 42
 - Exercice abusif, 242-244
 - Intervention de l'inspecteur, 39
 - Sanction du travailleur, 41, 43-44
 - Droits et obligations, 9-10, 28, 74-115, 170, 263, 276
 - Infraction, 255, 257
 - Exposition à un contaminant
 - Affectation à un autre travail, 50

- Moyens de défense, 262-267
- Obligations envers les employés d'un tiers, 257
- Participation, 9, 18
- Plainte du travailleur (art. 227)
- Autre cause juste et suffisante, 241
 - Décision de la Commission, 245
 - Présomption en faveur du travailleur, 236
- Plans de l'installation, 165
- Représentant, 230
- Infraction, 270
- Représentant à la prévention, 134
- Responsabilité criminelle, 272-281
- Retrait préventif de la travailleuse enceinte
- Affectation à d'autres tâches, 59, 60
- Services de santé, 153
- Employeur (fédéral)**
- Appel, 20
- Obligations, 22-23
- Employeur de la construction**
- Voir aussi* Maître d'oeuvre
- Application de la loi, 213
- Obligations, 214
- Programme de prévention, 213
- Employeur non professionnel**
- Construction, 200
- Enquête**, *Voir* Inspecteur
- Entrepreneur général**, 207
- Maître d'oeuvre, 211
- Entreprise de compétence fédérale**
- Compétence dérivée, 16-17
- Compétence fédérale, 15-16
- Compétence provinciale, 14-15
- Définition, 19
- Dispositions non applicables, 198, 213, 259, 283
- Partie de l'entreprise, 18
- Protection des personnes, 19
- Taux de cotisation de la CNESST, 16
- Équipement**
- Interdiction de vente, 190
- Plans et devis, 99
- Équipement de protection ou de sécurité**
- Choix, 118
- Coût, 96
- Fourniture, 94
- Obligations de l'employeur, 10, 27, 87-90, 94-97
- Défense de diligence raisonnable, 95

- Règlements, 219
 Travail jugé dangereux, 37
 Utilisation, 94, 97
- Erreur de fait raisonnable**, 262-263
 Imprévisibilité de l'infraction, 262
 Prépondérance de preuve, 263
- Établissement**
Voir aussi Comité de santé et de sécurité, Représentant à la prévention
 Avis d'ouverture, 99
 Avis de fermeture, 100
 Catégorie, 121
 Comité de santé et de sécurité, 117, 119
 Médecin, 11
 Plans et devis, 99
 Programme de prévention, 100
 Programme de santé, 145, 147
 Rapport d'inspection, 119
 Règlements, 219
 Représentant à la prévention, 129-135
 Services de santé, 153
 Visite, 152
- Établissement éloigné**
 Obligations de l'employeur, 100
- Établissement équipé et aménagé de façon sécuritaire**, 77-78
 Obligations de l'employeur, 77
- Établissement industriel**
 Santé et sécurité au travail, 5
- États-Unis**, 3
- Étude**, 11
- Étude épidémiologique**, 152
- Examen de santé**, 9
 Obligations du travailleur, 70, 72
 Programme de santé, 148
 Règlements, 220
- Examen médical annuel**, 72
- Examen médical en cours d'emploi**
 Rémunération du travailleur, 31
- Expert**, 150
- F -
- Fardeau de la preuve**
Voir aussi Preuve
 Décision ou ordonnance de l'inspecteur, 198
 Droit de refus, 37
 Plainte du travailleur (art. 227), 236

Fausse déclaration

Infraction, 255-256

Fonds de la santé et de la sécurité du travail

Administration, 157-158

Force majeure, 262

Formation, 11

Droits de l'employeur, 9

Obligations de l'employeur, 91-93

Produits contrôlés, 113-114

Programme, 118

Rémunération du travailleur, 31-32

Représentant à la prévention, 133

Fournisseur

Documents, 164

Droits et obligations, 9, 255

Matières dangereuses, 108, 115-116

- G -

***Gazette officielle du Québec*, 221**

Gérant, 230

Gouvernement

Application de la Loi, 28-30

Contrat type, 146

Entente de rémunération, 147

Règlement, 221

Gradation des sanctions

Potentiel élevé d'accidents graves, 72

Grief

Voir aussi Arbitrage des griefs

Association sectorielle, 142

Collectif, 234

Exercice du droit de refus, 44, 48

Objectif, 234

Procédure, 231-233

Recours du travailleur, 229, 231

– Cumul des recours, 233

– Présomption non applicable, 237

Grossesse, *Voir* Travailleuse enceinte

- H -

Heures de travail

Règlements, 219

- I -

Immeuble

Obligations du propriétaire

– Protection des travailleurs, 100

Impôt sur le revenu, 66

- Incendie**
 Mesures de sécurité, 86
- Indemnité de remplacement du revenu**
 Exposition à un contaminant
 – Cessation du travail, 50, 51
 Retrait préventif de la travailleuse enceinte
 – Cessation du travail, 60, 61, 65-66
- Industrie de la construction**, 199
Voir aussi Chantier de construction
- Information**, 11
 Droits de l'employeur, 9
 Infraction, 255-256
 Obligations de l'employeur, 91-93, 106-115
 Produits contrôlés, 113
 Programme, 118
 Programme de santé, 148
 Rôle du médecin de l'établissement, 151
- Infraction**, 247-281
Voir aussi Amende, Négligence criminelle, Peine, Sanction
 Amende, 248
 Appel du jugement
 – De la Cour d'appel du Québec, 248
 – De la Cour du Québec, 248
 – De la Cour supérieure, 248
 Au Code criminel, 272-281
 Compromettre la santé, la sécurité et l'intégrité physique du travailleur (art. 237), 258-261
 – Constitutionnalité, 258-259
 – Critères, 261
 – Éléments constitutifs, 260
 – Gravité de l'infraction, 258
 – Importance de la sanction, 258
 – Infraction de responsabilité stricte, 259-261
 – Moyens de défense, 260
 Constat d'infraction, 248-249
 – Avis de réclamation, 248
 – Contenu, 248
 – Délivrance, 248
 Contravention à la loi et aux règlements (art. 236), 256-257
 – Ordonnance (art. 238), 267-270
 De responsabilité stricte, 252-253, 256, 257, 259-261

- Défense pleine et entière, 251
- Description, 249-250
- Détermination de la peine, 249
- Du travailleur, 271
- Fausse déclaration (art. 235), 255-256
- Juridiction compétente, 247
- Moyens de défense, 253-254, 262-267
- Non-respect des ordres, 257
- Obligations de l'employeur envers les employés d'un tiers, 257
- Ordonnance (art. 238), 267-270
- Paiement partiel, 249
- Plaidoyer de culpabilité, 248
- Plaidoyer de non-culpabilité, 248-249
- Poursuite pénale, 247
- Prescription, 247, 248
- Procédure, 247-251
- Programme de prévention, 100, 104
- Refus de fournir les informations requises (art. 235), 255-256
- Représentant de l'employeur, 270-271
- Responsabilité, 251-254
– Dirigeant de corporation, 272
- Secrets et procédés de fabrication (art. 234), 254-255
- Infraction (fédéral)**
Sanction pénale, 23
- Infraction criminelle**, 259, 272-281
Définitions, 272
Négligence criminelle, 274
Présomption de participation criminelle, 274
- Infraction pénale**, 13
Avis de correction, 177
De responsabilité absolue, 251
De responsabilité stricte, 251
– Conséquences, 252, 260
Preuve, 251
- Infraction réglementaire**, 259
Moyens de défense, 262
- Injonction**, 245, 269
- Inspecteur**
Appareil de mesure dans un lieu de travail ou sur un travailleur, 165
Assignation de témoins, 164
Attestation de solidité, 165-166

- Avis de correction, 12, 76, 80, 87, 161-162, 166, 168-178, 198
- Certificat, 165
- Chantier de construction, 217-218
- Compétence, 167
- Décès d'un travailleur, 164
- Décision
 - Caractère raisonnable du droit de refus, 34, 45
 - Exécution, 191-195
 - Recours devant le Tribunal administratif du travail, 196
 - Révision, 13
 - Révision administrative, 191, 196
 - Révision judiciaire, 187
- Dépôt de documents (contrainte), 164
- Droit de refus du travailleur
 - Décision, 41
 - Intervention, 39-42
- Enquête, 106, 164, 255
 - Accès aux documents, 164
 - Accès aux lieux, 164
 - Accompagnement, 167
 - Avis, 167
 - Déroulement, 167-168
 - Divulcation de renseignements, 164
 - Motifs, 167
 - Résultats, 167
- Entrave, 166
- Essais, 165
- Existence objective du danger, 34
- Fonctionnaire de la CNESST, 163
- Fonctions, 162, 197
- Immunité, 163
- Interdictions, 166
- Mandat, 41
- Matières dangereuses, 107-108, 116
- Nomination, 4-5, 12, 163
- Ordonnance, 12, 41, 189-191
 - Fardeau de la preuve, 198
 - Fermeture d'un lieu de travail, 178-189, 196
 - Interdiction de vente, 190
 - Non-respect, 257
 - Suspension des travaux, 178-189
- Photographies et enregistrements sur les lieux de travail, 165
- Plans de l'installation et de l'aménagement du matériel, 165
- Pouvoirs, 4, 12, 161-165, 255
- Prélèvement d'échantillons, 165

- Rapport d'intervention, 192
 Règlements, 220
 Rémunération, 163
 Visite d'inspection, 131
 – Dénonciation, 239
- Inspection**, 161-198
Voir aussi Inspecteur
 Objectif de la loi, 161
- Installation**
 Obligations de l'employeur,
 82-84, 99
 Remise des plans à l'ins-
 pecteur, 165
- Intégrité physique des
 travailleurs**
 Droits et obligations, 9,
 31-74
 Infraction (art. 237), 258
 Protection, 3, 8-9
- Intérêts**, 244
- J -
- Juge**
 Autorisation
 – Poursuite pénale,
 247-248
- L -
- Lésion professionnelle**
 Causes, 9
- Licenciement**, 238
Voir aussi Congédiement
- Lien d'emploi**
 Plainte du travailleur
 (art. 227), 238
- Lieu de travail**
Voir aussi Milieu de travail
 Accès, 12, 40, 150
 Accident, 106-107
 Examen, 40
 Inspection, 131
 Obligations de l'employeur,
 10, 22, 82-84
 Ordonnance de fermeture,
 178-189
 – Interdit d'y pénétrer,
 189
 – Moyens de conserva-
 tion, 189
 – Réouverture, 189
 – Révision, 196
 – Travailleurs réputés
 au travail, 189
 Pouvoirs de l'inspecteur,
 165
 Visite, 151
- Litispendance**
 Recours du travailleur, 234
- Loi sur la santé et la
 sécurité du travail**, 8-13
 Administration, 12
 Amélioration, 27
 Application, 25-30
 Association sectorielle,
 137-143
 Chantier de construction,
 13, 199-218

- CNESST, 155-160
 Comité de santé et de sécurité, 117-128
 D'ordre public, 27, 28, 30
 Droits et obligations, 9-10, 28, 31-116
 Financement, 283-284
 Gouvernement lié, 28-30
 Infraction, 13, 247-281
 Inspecteurs, 12-13, 161-198
 Interprétation, 26-28
 Objectif, 8-9, 25-27
 Prévention, 10
 Principes, 8
 Programme de santé, 11-12, 145-153
 Recours du travailleur, 13, 229-245
 Règlements, 28, 219-228
 Représentant à la prévention, 129-135
- M -
- Maître**
 Protection des serviteurs, 3-4
- Maître d'oeuvre**
Voir aussi Chantier de construction
 Attestation de solidité, 166
 Comité de chantier, 216
 Définition, 206-213
 – Propriétaire (présomption), 207
- Documents, 164
 Exécution des travaux, 207, 211
 Identification (critères), 208-209
 Obligations, 206, 214-215
 Plans de l'installation, 165
 Programme de prévention, 215
 Responsabilités, 199
- Maladie professionnelle**
 Information du comité de santé et sécurité, 118
 Registre, 119
- Manufacture**
 Santé et sécurité au travail, 4
- Matériel**
 Remise des plans à l'inspecteur, 165
- Matériel de protection**
 Obligations de l'employeur, 10
- Matériel sécuritaire**
 Obligations de l'employeur, 87-90
- Matière dangereuse**
Voir aussi Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT)
 Identification, 99, 118, 132

- Obligations de l'employeur, 90-91, 107-115
- Obligations du fournisseur, 107, 115-116
- Système d'information, 107, 255
- Matière dangereuse (fédéral)**
- Réglementation, 108-109
- Renseignements, 108-109
- Médecin**
- Candidature, 151
- Certificat médical
- Exposition à un contaminant, 49
 - Retrait préventif de la travailleuse enceinte, 54
- Médecin hygiéniste**
- Nomination, 5
- Médecin responsable des services de santé de l'établissement, 149-151**
- Voir aussi* Programme de santé
- Accès aux lieux de travail, 150
- Appareil de mesure, 150
- Certificat médical
- Exposition à un contaminant, 49
 - Retrait préventif de la travailleuse enceinte, 54-55
- Destitution, 149-150
- Exposition à un contaminant
- Affectation à un autre travail, 50
- Fonctions, 11, 147, 150
- Information du travailleur, 151
- Nomination, 11, 117, 120, 147, 149
- Refus de renouveler l'acceptation de la demande, 149
 - Rejet de la demande, 149
- Programme de santé, 11, 147, 150
- Registres, 150
- Rémunération, 146
- Responsabilités, 151
- Retrait préventif de la travailleuse enceinte
- Affectation à d'autres tâches, 60
- Visite des lieux de travail, 151
- Mesure de discrimination, Voir Discrimination**
- Mesure de sécurité**
- Contre l'incendie, 86
- Identification et élimination du risque, 85
- Obligations de l'employeur, 80, 85-86, 276
- Obligations du travailleur, 72
- Mesure disciplinaire**
- Obligations du travailleur, 70-72

- Plainte du travailleur
(art. 227), 238-239
- Représentant à la prévention, 134
- Milieu de travail**
Voir aussi Lieu de travail
Surveillance, 11
- Mine**
Chantier de construction, 201
Santé et sécurité des ouvriers, 4-5
- Ministre de la Santé et des Services sociaux**
Contrat type, 145
Entente de rémunération, 147
- Ministre du Travail (fédéral)**
Agent d'appel, 20
- Mise à pied**
Comité de santé et de sécurité
– Membre, 123
Recours du travailleur, 13, 189
Retrait préventif de la travailleuse enceinte, 54
Statut de salarié, 124
- Moyen de défense**, 253-254, 260, 262-267
Voir aussi Défense
Arguments basés sur les chartes, 262
- Défense de nécessité, 262
Diligence raisonnable, 72, 95, 251, 263-267, 271
Du travailleur, 271
Erreur de fait raisonnable, 262-263
Force majeure, 262
Infraction du représentant de l'employeur, 270-271
- Moyen de protection**, *Voir*
Équipement de protection
- N –
- Négligence criminelle**
Décès d'un travailleur, 164
Définition, 275
Peine, 279
Preuve, 278
Responsabilité de l'employeur, 272-281
- Normes de santé et sécurité au travail**, 11
- O –
- Officier (corporation)**, 230
- Ordonnance (art. 238)**, 267-270
Exécution, 268
- Ordonnance d'un inspecteur**, *Voir* Inspecteur
- Ordonnance de probation**, 280

- Ordre**
Non-respect, 257
- Organisation**
Définition, 273
Présomption de participation criminelle, 274, 276-277
– Ordonnance de probation, 280
– Peine, 279
- Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), 109**
- Organisation du travail**
Obligations de l'employeur, 10, 78-82
- Organisation internationale du travail (OIT), 109**
- Organisme de normalisation**
Règlements, 221
- Outrage au tribunal, 245**
- Ouvrage de génie civil**
Définition, 201
- P -
- Parité (principe), 9**
- Parlement fédéral**
Compétence en matière de santé et sécurité au travail, 14, 16
Entreprise de compétence fédérale, 16, 18
- Partage des compétences, 13-18**
Compétence dérivée, 16-17
Compétence directe, 17
Parlement fédéral, 13, 15-16
Province, 14-15
- Participation des parties, 9, 18, 26**
Voir aussi Employé, Employeur, Travailleur
- Peine**
Négligence criminelle, 279
- Personne physique**
Assujettie à la Loi, 30
- Perte totale ou partielle d'un membre, 105**
- Plainte du représentant à la prévention**
Enquête, 167
Exercice du droit de refus, 48
- Plainte du travailleur**
À la Commission (art. 227), 229
Audition, 234, 236
Autre cause juste et suffisante, 236, 241-242
Cessation de la discrimination et représailles, 244
Conciliateur-décideur, 235
– Décision, 236
Conciliation, 235

- Cumul des recours, 233-234
 - Décision de l'inspecteur
 - Caractère raisonnable du droit de refus, 34
 - Décision de la Commission, 245
 - Décision exécutoire, 241
 - Délai, 229, 231-232, 236
 - Éléments, 232-233
 - Enquête, 167
 - Exercice d'un droit ou d'une fonction, 239-241
 - Exercice du droit de refus, 44, 239
 - Abus, 242-244
 - Coupure de salaire, 43
 - Fardeau de preuve, 236
 - Formulaire, 232
 - Mécanisme, 235-236
 - Mesure disciplinaire, 238-239
 - Ouverture, 230, 239
 - Par écrit, 232
 - Présomption en faveur du travailleur, 236
 - Éléments, 237
 - Preuve prépondérante, 240
 - Procédure, 231-233
 - Réintégration du travailleur, 240, 244
 - Salaires et avantages
 - Intérêts, 244
 - Sanction, 238-239
 - Annulation, 244
 - Transmission à l'employeur, 233
- Plans et devis**
- Obligations de l'employeur, 99
 - Règlements, 220
 - Remise à l'inspecteur, 165
- Poste de travail**
- Identification des risques, 118, 132
 - Registre des caractéristiques, 99
- Poursuite pénale**
- Obligations de l'employeur, 76
 - Ouverture, 247
- Prescription, 247, 248**
- Preuve**
- D'impossibilité, 251
 - Danger, 186
 - Décision ou ordonnance de l'inspecteur, 198
 - Diligence raisonnable, 72, 264, 276
 - Droit de refus, 37
 - Erreur de fait raisonnable, 263
 - Infraction pénale, 251
 - Négligence criminelle, 278
 - Plainte du travailleur (art. 227), 236
 - Autre cause juste et suffisante, 241

- Présomption en faveur du travailleur, 236
 - Preuve prépondérante, 240
- Travailleuse enceinte
 - Demande de retrait préventif, 56, 61, 63
- Prévention**, *Voir*
- Programme de prévention
- Prévention (fédéral)**, 19
- Procédure pénale**, 13
- Procureur général**
 - Poursuite pénale, 247
- Produit contrôlé**
 - Information, 106-115
- Produit dangereux**
 - Voir aussi* Matière dangereuse
 - Notion, 111
 - Règlements, 220
- Professionnel de la santé**
 - Voir aussi* Médecin
 - Rémunération, 146
- Programme de prévention**, 10, 25
 - Applicable aux employeurs de la construction, 213
 - Chantier de construction, 100, 215-216
 - Fiche spécifique, 217
 - Comité de santé et de sécurité, 101, 103, 118
 - Contenu, 102-103
 - Écrit, 103
 - Infraction, 101, 104
 - Mise en application, 100
 - Objet, 101
 - Obligations de l'employeur, 100-105
 - Obligations du travailleur, 68
 - Pouvoirs de la Commission, 103
 - Règlements, 220
 - Respect, 104
 - Transmission, 101, 104
- Programme de santé**, 145-147
 - Application, 151-152
 - Approbation, 117, 120, 148
 - Contenu, 147-148
 - Contrat type, 145-146
 - Coûts, 146
 - D'un établissement, 147-149
 - Élaboration, 11, 147-148, 150
 - Objectif, 11, 101, 148
 - Rémunération, 146-147
 - Services de prévention et dépistage, 147
 - Services de santé, 148
 - Transmission, 148
- Propriétaire**
 - Droits et obligations, 9
 - Maître d'oeuvre, 207-208
- Province**
 - Entreprise de compétence fédérale, 14-15
 - Relations de travail, 14-15

- Q -

Qualité de l'air, 83-84

Québec

Entreprise de compétence
fédérale, 15

Législation, 4-5

Relations de travail, 6

Victimes d'accidents du
travail, 6

- R -

Rappel au travail

Retrait préventif de la
travailleuse enceinte, 55

Recours du travailleur,
13, 229-245

Voir aussi Grief, Plainte du
travailleur

Grief, 229

Membre du comité de
santé et sécurité, 128

Plainte à la Commission
(art. 227), 229

**Régie de l'assurance
maladie du Québec**, 147,
284

**Régime de rentes du
Québec**, 66

Règlement, 219-228

Adoption, 221

Contenu, 221

Contravention, 257

Entrée en vigueur, 221

Interprétation, 28

Pouvoirs de réglementa-
tion, 219-221

Projet, 221

Reliés à la santé et sécu-
rité au travail, 222-228

Règlement des litiges

Processus, 9

Réintégration

Plainte du travailleur, 240,
244

Relations de travail, 6

Compétence des provinces,
14

Rémunération, *Voir* Salaire

Renseignement

Infraction, 255-256

**Renseignement confiden-
tiel**, 255

Représailles

Membre du comité de
santé et sécurité, 128

Recours du travailleur, 13,
229, 239, 244

**Représentant à la préven-
tion**, 129-135

Absence du travail,
131-134

Absence ou non-
disponibilité, 40, 130

Abus, 134-135

Accident, 105, 131

Assistance du travailleur,
132

- Chantier de construction, 217
- Convocation, 39
- Coopération de l'employeur, 134
- Définition, 129
- Désignation, 10, 26, 129-130
- Droit de refus
- Examen de la situation, 39, 131
 - Protection, 47
- Exposition à un contaminant
- Affectation à un autre travail, 50
- Fonctions, 10, 130-134
- Formation, 133
- Identification des risques, 132
- Inspection des lieux de travail, 131
- Instruments ou appareils nécessaires, 134
- Intervention de l'inspecteur, 39, 131
- Plainte à la Commission, 132, 167
- Plans et devis, 99
- Protection, 134-135, 240
- Recommandations, 132
- Registres, 99
- Règlements, 220
- Rémunération, 133
- Réputé être au travail, 132
- Retrait préventif de la travailleuse enceinte
- Affectation à d'autres tâches, 60
- Source de danger, 131
- Représentant en matière de santé et de sécurité (fédéral)**
- Rôle, 19
- Responsabilité**
- Criminelle, 272-281
 - Régime, 251-254
- Retrait préventif, 32**
- Mesure de prévention, 67
 - Recours du travailleur, 239
 - Travailleur exposé à un contaminant, 9, 48-51
 - Travailleuse enceinte ou qui allaite, 9, 53-68
- Revenu**
- Droit du travailleur, 31
- Révision administrative**
- Ordonnance ou décision de l'inspecteur, 196
- Révolution industrielle, 3**
- Révolution tranquille, 6**
- Risque**
- Identification, 118, 276
 - Notion, 33, 57-58, 181
 - Obligations de l'employeur, 85-86
 - Obligations du travailleur, 69

- S -

Saisie, 245

Salaire et avantages

Accompagnement d'un inspecteur, 167

Plainte du travailleur (art. 227)

– Décision, 244

Réintégration du travailleur, 240, 244

Réunion du comité de santé et de sécurité, 127-128

Salarié

Définition, 123

Statut, 124

Sanction

Voir aussi Congédiement, Déplacement, Discrimination, Mesure disciplinaire, Représailles, Suspension

Annulation, 244

Droit de gérance, 276

Droit de refus

– Exercice abusif, 242-244

Membre du comité de santé et sécurité, 128

Plainte du travailleur (art. 227), 238-239, 244

Recours du travailleur, 229, 239

– Autre cause juste et suffisante, 241

Représentant à la prévention, 134

Sanction pénale, 13, 72

Santé et sécurité au travail

Dans les mines, 4-5

Droits et obligations, 9

Infraction (art. 237), 258

Juridictions, 7

Législation, 3, 5-13, 18-23

Partage des compétences, 13-18

Première loi, 4

Programme de santé, 145-153

Scellés, 76, 179

Services de santé et des services sociaux

Accès au travailleur, 31

Contribution, 11

Serviteur

Protection, 3-4

SIMDUT, *Voir* Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT)

Site minier

Chantier de construction, 201

Sous-entrepreneur

Agent (définition), 274

Responsabilité criminelle, 274

- Supervision**
Obligations de l'employeur, 91-93
- Surintendant**, 230
- Suspension**
Recours du travailleur, 229, 239
- Suspension des travaux**
Ordonnance, 178-189
– Arbitraire, 188
– Caractère exceptionnel, 188
– Contestation, 179
– Danger (notion), 180, 186
– Reprise des travaux, 189
– Travailleurs réputés au travail, 189
- Syndicalisme**, 6
- Syndicat**, *Voir* Association accréditée
- Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT)**, 107
Affiche, 110
Classes de danger, 111
Confidentialité des renseignements, 255
Entente de coopération administrative, 108
Étiquette, 111-112, 116
Exemption, 114-115
- Fiche de données de sécurité, 112-113
Objectif, 108
Obligations de l'employeur, 108, 110
Obligations du fournisseur, 108, 115
Programme de formation et d'information, 113-114
SIMDUT 2015, 110
- Système général harmonisé (SGH)**, 108-110
- T -
- Technique sécuritaire**
Obligations de l'employeur, 78-82
- Température**, 84
- Traumatisme physique**, 106
- Travail**
Obligations de l'employeur, 99
- Travail dangereux**, *Voir* Droit de refus
- Travailleur**
Voir aussi Association accréditée, Employé
Accès à des services de santé, 31
Accident, 105
Assujetti à la Loi, 30

- Comité de santé et de sécurité, 120
- Représentants, 121-122
 - Scrutin secret, 122
- Définition, 32, 230
- Dossier médical, 152
- Droit à l'information, 32
- Droit de refus, 9, 32-48
- Droits et obligations, 9, 28, 31-74
- Droits fondamentaux, 31-32
- Grief, 229
- Infraction, 271
- Obligations, 68-74
- Participation, 9
- Plainte à la Commission (art. 227), 229
- Recours, 13, 128, 229-245
- Refus de travailler, 9
- Retrait préventif, 9
- Revenu, 31
- Risques reliés à l'exécution d'un travail, 31
- Surveillance médicale, 11
- Travail (caractéristiques), 99
- Travailleur (fédéral)**
- Droit de participer, 21
 - Droit de refuser de faire un travail dangereux, 21
 - Droit de savoir, 21
 - Droits, 21
 - Obligations, 22
- Travailleur de la construction**
- Application de la loi, 213
- Travailleur exposé à un contaminant – retrait préventif, 9, 48-52**
- Affectation à un autre travail, 48-51
 - Avantages liés à son emploi régulier, 52
 - Contestation, 51
 - Certificat médical, 49
 - Cessation du travail, 50, 52
 - Conditions d'exercice, 48-49
 - Contaminant, 48
 - Demande de contestation d'affectation
 - Décision de la Commission, 50
 - Contestation, 50
 - Formalités, 50
 - Indemnité de remplacement de revenu, 50, 52
 - Réintégration, 52
 - Rémunération, 51-52
- Travailleuse qui allaite**
- Affectation à d'autres tâches, 68
 - Certificat médical, 68
 - Dispositions applicables, 69
 - Droits reconnus à la travailleuse enceinte, 68
 - Retrait préventif, 67-68

- Travailleuse qui occupe plus d'un emploi**
 Retrait préventif, 67
- Travailleur/euse saisonnier/ère**
 Retrait préventif, 67
- Travailleur/euse sur appel**
 Retrait préventif, 67
- Travailleuse enceinte – retrait préventif, 9, 53-69**
 Affectation à d'autres tâches, 53-54, 58
 – Avantages reliés à l'emploi, 60
 – Contestation, 60
 – Nouveau certificat, 61
 – Nouvelles tâches, 60
 – Refus de la travailleuse, 60
 – Refus ou omission de l'employeur, 59
 – Tâches habituelles, 59
 Avantages liés à l'emploi, 67
 Avantages prévus à la convention collective, 59
 Certificat médical, 54, 60
 – Forme et teneur, 55
 – Identification du danger, 57-58
 – Par un autre médecin que le médecin de l'établissement, 55-56
 – Preuve, 61, 63
 – Remise à l'employeur, 56, 59
 – Sections, 55
 – Validité, 56
 Cessation du travail, 59, 60, 61
 Condition personnelle, 56
 Conditions d'exercice, 53-59
 Danger physique, 53-54, 57-58
 – Appréhension, 58
 – Notion, 57
 – Preuve, 62
 Danger psychologique, 57
 Demande de contestation d'affectation, 60
 – Décision de la Commission, 61
 Demande de retrait préventif, 54
 – Preuve, 61
 – Recevabilité, 60-61
 – Refus, 62
 Dossier médical, 153
 Indemnité de remplacement du revenu, 60, 61, 65
 – Montant, 66
 – Revenu brut, 66
 • Augmentation rétroactive de salaire, 67
 – Revenu net retenu, 66
 – Somme reçue d'un autre emploi, 67
 – Versement, 66
 Insuffisance de preuve, 56-57

- Loi d'ordre public, 59
 Mise à pied, 54
 Nouvel emploi, 67
 Personnes visées, 53-54
 Recours, 68, 153
 Réintégration, 67
 Rémunération, 65
 Travailleuse qui occupe plus d'un emploi, 67
 Travailleuse saisonnière ou sur appel, 67
- Travailleuse enceinte ou qui allaite**
 Droit de cessation des fonctions (fédéral), 21-22
- Travaux de construction**
Voir aussi Chantier de construction
 Qui ne constituent pas un chantier de construction, 202-203
- Tribunal administratif du travail**
 Avis de correction, 169
 Décision
 – Contrôle judiciaire, 197
 – Requête en révision interne, 197
 Décision d'un inspecteur
 – Contestation, 169, 196
 Demande de contestation d'affectation
 – Contestation de la décision, 51, 60
- Demande de retrait préventif de la travailleuse enceinte, 61
 Intervention de la CNESST, 160
 Maître d'oeuvre
 – Obligations, 207
 Médecin responsable des services de santé d'un établissement
 – Contestation du rejet de la demande, 149
 – Destitution, 150
 – Refus de renouveler l'acceptation de la demande, 149
 Non lié par une politique de la CNESST, 221
 Plainte du travailleur (art. 227)
 – Décision de la Commission, 245
 – Décision du conciliateur-décideur, 236
 Suspension des travaux, 188
- U -
- Urgence**
 Chantier de construction
 – Transmission du programme de prévention, 216
 Ordonnance de fermeture d'un lieu de travail
 – Révision, 196
 Programme de santé, 148

